

Une enquête auprès des cantons à été menée en automne 2009 concernant les règles visant à limiter les dépenses, les déficits et l'endettement. Les résultats se trouvent dans le tableau ci-dessous. Une synthèse des résultats se trouve sous le site de la CDF: http://www.fdk-cdf.ch/fr-ch/091030_svor_referat_chw_def_f.pdf

Can-ton	Règle fondamentale ¹	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
CDF ²	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Amortissement du découvert du bilan au moins de 20% de la valeur résiduelle	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Le degré d'autofinancement doit représenter au moins 80% lorsque le taux d'endettement > 200%.	Aucune règle	Aucune règle

¹ La systématique "règle fondamentale", "règle de gestion" et "sanction" fait référence à Christoph A. Schaltegger et René L. Frey, 2004, "Les restrictions fiscales et budgétaires, un moyen de stabiliser les finances publiques", La Vie économique, N° 2-2004, p. 16-19.

² Règle de politique budgétaire selon la Loi modèle sur les finances (LMFC), Recommandation N° 20, Manuel Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, Publié par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), 25.01.2008 (cf. Source d'approvisionnement: http://www.fdk-cdf.ch/fr-ch/flyer_hrm2_fr.pdf)

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
AG	Restriction de l'évolution des dépenses	Quorum (majorité des membres du parlement) pour crédits d'engagement avec nouvelles tâches	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Les découverts doivent être amortis sur une durée de cinq ans après 2 exercices déficitaires de suite • Le découvert au bilan au 1.1.2005 doit être résorbé par des tranches annuelles identiques sur 50 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation possible pour dépenses et recettes extraordinaires par arrêté du parlement (majorité des membres) • En cas de stagnation de la conjoncture (revenu cantonal +0.5%, -0.5%), le parlement cantonal peut diviser par deux l'amortissement du découvert au bilan et l'annuler complètement en cas de récession (recul du revenu cantonal supérieur à -0.5%). 	En cas d'écart, le Conseil d'Etat doit rétablir l'équilibre budgétaire via des mesures telles que des programmes d'allègement et enrayer l'augmentation de la quote-part de l'Etat et du taux d'imposition.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
AI	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
AR	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'un budget déficitaire si le découvert au bilan dépasse de 5% les impôts de l'Etat et des communes inscrits au budget • Les découverts doivent être amortis dans un délai de 7 ans 	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
BE	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Le budget du compte de fonctionnement doit être équilibré • Si la clôture du compte de fonctionnement se solde sur un excédent de charges, celui-ci doit être imputé au compte du deuxième exercice suivant (s'il n'est pas couvert par le capital propre) 	<ul style="list-style-type: none"> • 3/5 des membres du Parlement peuvent adopter un budget déficitaire. Le déficit est résorbé dans un délai de 4 ans. • 3/5 des membres du Parlement peuvent adopter des comptes déficitaires. Le déficit doit être résorbé dans un délai de 4 ans. 	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'autofinancement doit être de 100% à moyen terme • Un solde de financement négatif inscrit au budget doit être compensé dans la planification financière. • Un solde de financement négatif des comptes doit être imputé au budget du deuxième exercice suivant et des trois années suivant ce budget. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement peut également prolonger le délai à 8 ans. • 3/5 des membres du Parlement peuvent lever l'obligation de compenser • La règle n'a cours que si le taux d'endettement brut dépasse 12% du revenu cantonal 	Aucune règle

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions quali-fiées)	Sanction
BL	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> Le budget du compte de résultats (CR) ne doit pas excéder 3% du produit de l'impôt sur les revenus Lorsque le capital propre (CP) est supérieur à 100 mio de francs, il peut être affecté à la réduction du déficit budgétaire. En l'absence de CP à utiliser pour le budget, le déficit doit être réduit/éliminé dans un premier temps par des mesures du côté des charges Un découvert au bilan doit être amorti dans un délai de 5 ans Un excédent de revenus dans le CR doit être utilisé pour constituer du CP Le parlement peut (dans le cadre du processus budgétaire) baisser les impôts lorsque le budget se solde sur un excédent de revenus, le CP est supérieur à Fr. 250 mio et le taux d'autofinancement est d'au moins 75%. 	Aucune règle	Si le déficit du CP prévu au budget dépasse 3% du produit de l'impôt sur les revenus, le coefficient d'impôt doit être augmenté.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
BS	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Taux d'endettement net < 7.5% du PIB de la Suisse.	Un budget qui ne respecte pas la règle de sanction ne peut être arrêté par le Grand Conseil qu'à une majorité de 2/3 des voix.	Si les comptes présentent un taux d'endettement net trop élevé, le volume des charges nettes prévues au budget ne peut augmenter qu'à concurrence du renchérissement constaté en novembre.

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
FR	Restriction de l'évolution des dépenses	Doivent être adoptées à la majorité qualifiée: <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses brutes et uniques dont la valeur excède 1/40 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil ainsi que les dépenses brutes et périodiques dont la valeur excède 1/40 % de ces mêmes comptes ; • les diminutions de recettes de l'Etat et des communes dont la valeur totale excède, pour les cinq premières années d'application de la loi ou du décret, 1/8 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil. 	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Le Budget du compte de fonctionnement doit être équilibré. • Compensation des déficits (conjoncture, besoins financiers exceptionnels) sur 1+5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Situation conjoncturelle difficile (2 semestres avec une croissance < 0%, taux de chômage >5%, baisse sensible des revenus estimés de la fiscalité. • Besoins financiers exceptionnels (majorité absolue des membres du Grand Conseil) selon des critères prédéfinis. • Une décision du Grand Conseil peut être prolongée la compensation de deux ans en plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le déficit du budget de fonctionnement dépasse 2 % du total des revenus avant imputations internes, une augmentation du coefficient annuel des impôts est obligatoire • Si la réduction des déficits n'est pas atteinte une augmentation équivalente des impôts doit être prévue. • Le Grand Conseil ne peut pas dépasser le chiffre de dépense proposé par le Conseil d'Etat sans prévoir simultanément une réduction de dépenses équivalentes
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
GE	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle spécifique	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Le Budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charge, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. Il doit être équilibré à terme.	Deux exercices déficitaires de suite peuvent être acceptés par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat sous réserve des points décrits colonne suivante	<ul style="list-style-type: none"> • Si le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du Conseil général. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée. • Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité absolue des membres dérogé à la mise en œuvre du mécanisme ci-dessus s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
GL	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Jusqu'au 31.12.2010: pas de prescriptions quant à la compensation à moyen terme; à partir de 2011, règlement selon loi sur les finances MCH2 (équilibre à moyen terme du compte de résultats; amortissement découvert au bilan à raison d'au moins 20%); loi sur les finances MCH2 arrêtée pour le canton et les communes par la landsgemeinde 2009 avec entrée en vigueur au 1.1.2011.	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Jusqu'au 31.12.2010: aucune règle; à partir de 2011 réglementation selon loi sur les finances MCH2 (limitation de l'augmentation des capitaux de tiers. Le degré d'autofinancement des investissements nets ne doit pas être inférieur à 80% lorsque le taux d'endettement net dépasse 200%).	Aucune règle	Aucune règle
GR	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Amortissement du découvert au bilan de 25% par année	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
JU	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Le budget de l'Etat doit présenter un degré d'autofinancement supérieur ou égal à 80% • En cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement peut, à une majorité d'au moins deux tiers des députés, déroger de la règle si des circonstances extraordinaires le justifient. Il ne peut cependant pas y déroger deux années consécutives. • Si la majorité n'est pas atteinte ou si le Parlement a déjà dérogé l'année précédente, le budget est soumis en votation populaire s'il ne respecte pas les niveaux de contraintes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune règle spécifique (cf. sanction populaire)

Canton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
LU	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle prévue dans la loi (principes politiques définis dans un concept directeur ad hoc)	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • L'excédent de charges figurant au budget du compte de fonctionnement ne doit pas dépasser 4% des revenus bruts d'une entité (Einheit) des impôts cantonaux. • Dès lors qu'un excédent de charges aux comptes n'est pas compensé par un éventuel capital propre, il doit être inscrit à l'actif et résorbé en l'espace de quatre ans via des amortissements linéaires à raison de 25% par an. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de stagnation de la conjoncture, la durée d'amortissement est de huit ans au maximum pour un amortissement linéaire de 12,5% par an au minimum. (stagnation de la conjoncture: croissance réelle du PIB < 0.5%) 	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Le degré d'autofinancement doit être d'au moins 80% (depuis 2000) • Si le compte d'Etat présente un degré d'autofinancement inférieur à celui fixé dans le budget correspondant, le degré d'autofinancement doit être relevé des points manquants dans le budget du deuxième exercice suivant. 	Aucune règle	Aucune règle

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
NE	Restriction de l'évolution des dépenses	Un quorum 3/5 des membres du Grand Conseil est nécessaire pour passer des lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes ainsi que de diminution et d'augmentation importantes des recettes fiscales	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit du budget < 2% des revenus hors subventions et imputations internes • Si les comptes de deux exercices ne respectent pas la règle ci-dessus, la valeur-limite sera baissée pendant deux ans à 1%. • Lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de charges supérieur à la valeur-limite applicable à l'exercice budgétaire, le dépassement est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit. 	Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux alinéas précédents pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires	Le Grand Conseil peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, arrêter un budget qui n'est pas conforme aux valeurs limites fixées aux alinéas précédents s'il adopte simultanément une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques dans la mesure nécessaire pour que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de ces valeurs-limites.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Le degré d'autofinancement de peut pas être inférieur à 70% • Si les comptes de deux exercices ne respectent pas la règle ci-dessus, la valeur-limite sera augmentée pendant deux ans à 80%. 	Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux alinéas précédents pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires	Le Grand Conseil peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, arrêter un budget qui n'est pas conforme aux valeurs limites fixées aux alinéas précédents s'il adopte simultanément une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques dans la mesure nécessaire pour que la prise en compte de ces revenus supplémentaires permette le respect de ces valeurs-limites.

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
NW	Restriction de l'évolution des dépenses	Quorum de 2/3 des membres du Parlement requis pour les décisions relatives aux finances	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Excédent de charges < 0.1 entité du produit annuel estimé de l'impôt cantonal.	<ul style="list-style-type: none"> • En présence de capital propre (CP), le déficit présenté peut être plus élevé. Ecart admis pendant trois ans = CP – 50% des revenus nets d'une entité fiscale • Prêts, participations et investissements extraordinaires (gros investissements hospitaliers, catastrophes naturelles) ne sont pas pris en compte. 	Le Parlement doit, au cours de la même séance, réduire ou augmenter les impôts pour respecter la règle.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	L'endettement de l'Etat prévu au budget ne doit pas dépasser 0.75 entité du produit annuel de l'impôt cantonal de l'exercice précédent.	Prêts, participations et investissements extraordinaires (gros investissements hospitaliers, catastrophes naturelles) ne sont pas pris en compte.	Aucune règle
OW	Restriction de l'évolution des dépenses	Aggravation du solde prévu au budget par le Conseil d'Etat requiert la majorité de l'ensemble des députés au Grand Conseil (pas seulement ceux qui sont présents)	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Déficit budgétaire < 3% des impôts perçus sur les personnes morales et physiques.	Sous réserve d'écarts dus à des événements importants de nature extraordinaire	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Le degré d'autofinancement doit être de 100% sur une période de 5 ans	Sous réserve d'écarts dus à des événements importants de nature extraordinaire	Aucune règle

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
SG	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle spécifique (objectifs budgétaires politiques peuvent être fixés par le Parlement)	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Le budget du compte de fonctionnement doit être équilibré, c'est-à-dire le déficit budgétaire doit correspondre à $\leq 3\%$ du produit simple de l'impôt • Un déficit aux comptes doit obligatoirement être reporté au budget du deuxième exercice suivant (dérogation en cas de CP positif) • Tout excédent de revenus doit être affecté à la constitution de CP libre ou utilisé pour des amortissements supplémentaires • Baisses des impôts seulement possible lorsque 1.) Déficit budgétaire $\leq 3\%$ produit simple de l'impôt et 2.) CP $> 20\%$ du produit simple de l'impôt. 	Aucune règle	<ul style="list-style-type: none"> • Les impôts doivent être relevés lorsque le déficit budgétaire $> 3\%$ du produit simple de l'impôt.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle spécifique (limites pour l'inscription à l'actif et l'amortissement d'investissements)	Aucune règle	Aucune règle
SH	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Les découverts au bilan doivent être amortis en l'espace de 5 ans. 	Aucune règle	Découvert au bilan $> 5\%$ des revenus du compte de fonctionnement; exige des mesures de stabilisation de la part du gouvernement et du parlement
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
SO	Restriction de l'évolution des dépenses	Quorum requis pour les charges non affectées	Majorité des membres du Parle- ment	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen ter- me	<ul style="list-style-type: none"> • Equilibre budgétaire du compte de fonctionnement est prescrit • Les découverts au bilan (perte reportée) doivent être amortis en l'espace de 4 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • L'approbation d'un compte de fonctionnement déficitaire de même que d'un relèvement de la quotité fiscale requiert la majorité absolue des membres du Prale- ment 	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, comp- te d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
SZ	Restriction de l'évolution des dépenses	Lien dépenses-impôt: dépenses supérieures à 10 mio (uniques) ou 2 mio (récurrentes)	Le parlement doit prévoir un relè- vement d'impôt correspondant par arrêté distinct.	Relèvement correspondant des impôts à proportion des charges.
	Equilibre budgétaire à moyen ter- me	Equilibre à moyen terme du comp- te de fonctionnement (pas de délai fixé)	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, comp- te d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
TG	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen ter- me	Amortissement de découverts au bilan de 20% par an au minimum	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, comp- te d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Can- ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes natu- relles, décisions qualifiées)	Sanction
TI	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Equilibre budgétaire à moyen terme (sans indication de l'échéance)	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
UR	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Amortissement de découverts au bilan de 25% par an	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
VD	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré.	L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres du Grand Conseil.	Si, dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements, les autorités cantonales prennent sans délai des mesures d'assainissement portant sur le montant du dépassement. Les mesures qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises au vote du corps électoral. Pour chacune de ces mesures, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct d'effet équivalent.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle

Canton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjoncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
VS	Restriction de l'évolution des dépenses	Lors de l'adoption du budget, toute augmentation de la croissance des dépenses du personnel, des dépenses générales, des subventions de fonctionnement hors subventions redistribuées excédant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat et d'une décision spécifique du Grand Conseil.	Aucune règle	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle concordance compte/budget • Si, contrairement au budget, le compte présente un excédent de charges, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Grand Conseil peut décider de déroger au frein, décision prise à la majorité absolue des membres, en cas de situation économique particulièrement difficile, de catastrophe naturelle ou d'autre événement ou situation présentant un caractère grave ou extraordinaire. • Les découverts doivent être amortis sur une durée maximale de 5 ans. En cas de gravité exceptionnelle, ce délai peut, par décision du Grand Conseil prise à la majorité absolue des membres, être prolongé pour une durée de 2 ans. 	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle concordance compte/budget • Si, contrairement au budget, le compte présente un excédent de charges, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Grand Conseil peut décider de déroger au frein, décision prise à la majorité absolue des membres, en cas de situation économique particulièrement difficile, de catastrophe naturelle ou d'autre événement ou situation présentant un caractère grave ou extraordinaire. • Les découverts doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans. En cas de gravité exceptionnelle, ce délai peut, par décision du Grand Conseil prise à la majorité absolue des membres, être prolongé pour une durée de 2 ans. 	Aucune règle

Can-ton	Règle fondamentale	Règle de gestion	Desserrement des règles (conjuncture, catastrophes naturelles, décisions qualifiées)	Sanction
ZG	Restriction de l'évolution des dépenses	Aucune règle prévue dans la loi (objectifs politiques définis dans la stratégie financière du Conseil d'Etat)	Aucune règle prévue dans la loi (conditions politiques définies dans la stratégie financière du Conseil d'Etat)	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	Equilibre à moyen terme du compte de fonctionnement (en règle générale 5 ans)	Aucune règle	Aucune règle
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle
ZH	Restriction de l'évolution des dépenses	Quorum requis pour accroissement des charges	Requiert la majorité absolue des membres du parlement	Aucune règle
	Equilibre budgétaire à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Equilibre à moyen terme du compte de fonctionnement • Amortissement du découvert au bilan en l'espace de 5 ans 	Pas de prescriptions d'assouplissement; néanmoins la règle admet que le compte de résultats doit être équilibré sur 8 ans, avec prise en compte d'oscillations conjoncturelles (le calcul tient compte des quatre années de la planification financière, du budget de l'année en cours et du compte des trois dernières années).	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'abaissement par le parlement quand l'équilibre budgétaire est menacé. Le Parlement doit répondre du volume de l'allègement budgétaire. • Pour la moitié au plus de la diminution budgétée d'un découvert au bilan, le Conseil d'Etat peut proposer un relèvement du coefficient fiscal pour la seconde année de la période biannuelle de quotité de l'impôt.
	Limitation de l'endettement, compte d'investissement	Aucune règle	Aucune règle	Aucune règle